La réglementation évolue en faveur de la biodiversité

Le cadre législatif international, particulièrement en Europe, incite les entreprises à s'interroger sur leurs enjeux en matière de biodiversité. Ces réflexions viennent nourrir les décisions de financement et d'investissement des institutions financières qui, dans le même temps, affinent leurs convictions sur les risques et opportunités qui en découlent.

Beaucoup d'acteurs économiques, et donc ceux qui les financent, sont dépendants de la biodiversité alors même que leurs activités ont un impact parfois négatif sur la nature. Cette dépendance aux services écosystémiques introduit un risque sur leur capacité à rembourser un crédit ou influe leur cours de bourse. La BCE a calculé qu'environ 72 % des entreprises de la zone euro étaient très dépendantes des services écosystémiques et que celles-ci représentaient près de 75 % de tous les prêts d'entreprise accordés par les banques européennes. La Banque de France estimait, de son côté, que 42 % des actions et obligations d'entreprise détenues par des institutions financières françaises étaient fortement ou très fortement dépendantes à au moins un service écosystémique. Pour assurer la stabilité financière des économies, les institutions financières commencent donc à nourrir des attentes très spécifiques sur la bonne gestion des questions liés aux enjeux biodiversité. Mais si la gestion des risques liés au changement climatique est compliquée à appréhender, celle des risques liés à la nature l'est bien plus encore, au regard de la complexité du sujet.

La communauté internationale et les entreprises se mobilisent néanmoins contre l'érosion de la biodiversité. *« Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté en 2022 nous engage tous collectivement dans une démarche de protection et de restauration de la biodiversité*, avance Antoine Helouin, Associé au sein des équipes finance durable d'EY. *En découlent plusieurs initiatives internationales plus particulièrement dédiées aux entreprises, telles que la TNFD, qui est un cadre de reporting volontaire international, visant à divulguer les opportunités et risques financiers liés à la nature via l'intégration des questions de biodiversité dans la gouvernance, la stratégie, la gestion des risques et des indicateurs de suivi ou encore le cadre SBTN, qui fixe des objectifs scientifiques à respecter pour œuvrer en faveur de la nature ».*

A l'échelle européenne, le Pacte vert européen fixe a réhaussé les ambitions environnementales de la région. En matière de biodiversité, la stratégie européenne vise à renforcer la protection et la restauration de la nature et ambitionne de « mettre la biodiversité européenne sur la voie du rétablissement d'ici à 2030 ». Elle est actuellement déclinée en France, à travers la Stratégie Nationale Biodiversité 2030. *« En outre, trois autres réglementations européennes (Taxonomie européenne, CSRD et SFDR) poussent entreprises et investisseurs à davantage de transparence sur leurs enjeux en matière de biodiversité. La Taxonomie européenne définit une nomenclature officielle à l'échelle européenne de ce qu'est une activité bénéfique pour l'environnement au sens large et pour la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes en particulier. En cohérence avec cette nomenclature, la directive CSRD invite les entreprises à divulguer des informations sur la façon dont la biodiversité pose des risques ou crée des opportunités pour leurs modèles d'affaires et sur l'importance des impacts positifs et/ou négatifs de ces modèles sur la biodiversité. De son côté, la SFDR, via le Principal Adverse Impacts n°7 par exemple, invite quant à elle les investisseurs à reporter l'impact de leurs actifs sous gestion sur les zones sensibles à la biodiversité »*, complète-t-il.

En France, outre l'application de la législation européenne, le cadre de reporting qui inclut le volet biodiversité est posé notamment par l'article 29 de la loi Energie-Climat (LEC).

Pour Alix Faure, Directrice ESG, Sienna IM, *« ce cadre réglementaire apporte sa pierre à l'édifice, dans le travail conjoint sur la biodiversité, en définissant les règles du jeu, en obligeant les acteurs financiers à se doter d'une stratégie biodiversité et en mesurant aussi l'impact. »*

ANTOINE HELOUIN
Associé - EY

Ce document est destiné exclusivement aux investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/UE (MIFID II). Ce document est une communication marketing présentant les stratégies et l'expertise des sociétés de gestion du groupe Sienna Investment Managers. Ce support n'a aucune valeur précontractuelle ou contractuelle, il fournit des descriptions ou des analyses basées sur des informations générales. Les opinions qui y sont exprimées ne tiennent pas compte de la situation individuelle de chaque investisseur et ne peuvent en aucun cas être considérées comme un conseil juridique, un conseil fiscal ou une recommandation, une sollicitation, une offre ou un conseil pour tout investissement ou arbitrage de titres ou tout autre produit ou service de gestion ou d'investissement. L'horizon de placement recommandé est un minimum et ne constitue pas une recommandation de vente à l'issue de cette période. D'une manière générale, les performances passées ne constituent pas une garantie des performances futures des investissements. La valeur des investissements et la performance des produits présentés dans ce document peuvent augmenter ou diminuer fortement et un investisseur peut ne pas récupérer le montant initial de son investissement. Certains investissements, en particulier les investissements dans des fonds de capital-investissement ou de capital-risque, présentent un degré de risque supérieur à la moyenne et doivent être considérés comme des investissements à long terme.

Les produits présentés dans ce document peuvent faire l'objet de certaines restrictions dans certains pays ou à l'égard de certaines personnes. En conséquence, vous êtes invité à vous assurer du respect des dispositions légales et réglementaires qui vous sont applicables. Les informations contenues dans ce document peuvent être partielles et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Elles ne peuvent être reproduites en tout ou en partie sans l'autorisation préalable de Sienna Investment Managers.

Sienna Investment Managers, société par actions simplifiées au capital de 10 000 EUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 983 606 211.